LE DROIT DE LA PREUVE

Mots clés : Le droit de la preuve / La cryptologie / La signature électronique et les tiers de confiance

Fiche synthèse

Idée clé → Donner du sens→ → « Celui qui prouve gagne son procès! »

→ De nombreuses transactions informatisées ne génèrent pas d'écrit au sens traditionnel (paiement électronique...) ce qui pose la question de la preuve

1. le droit de la preuve

Dès qu'un droit est contesté il faut en apporter la preuve, ce qui revient à se poser 3 questions :

- ✓ qui doit prouver = à qui incombe la charge de la preuve ?
- ✓ que prouver ? = l'objet de la preuve
- ✓ comment prouver ? = les modes de preuve et leur admissibilité

- <u>la charge de la preuve</u> incombe au demandeur qui doit prouver ce qu'il demande. Elle peut être renversée par le jeu des présomptions légales : simple (la présomption simple peut être combattue par la preuve inverse) ou irréfragable (la preuve contraire n'est pas admise)
- ✓ <u>comment prouver ?</u> : les modes de preuve *ci-dessous*

2. les modes de preuve

Pour prouver un fait, la loi laisse la liberté de la preuve. La loi exige une preuve écrite pour les actes ou droits supérieurs à 1 500 €. En dessous de cette somme, tous les moyens de preuve sont admis.

On classe les preuves en deux catégories :

PREUVES PARFAITES:

Lient le juge

S'imposent à lui!

-L'écrit *:

- papier : authentique, sous seing privé
- électronique depuis la loi du 13 mars 2000 : suite de chiffres, lettres, symboles...
- Reproduction fidèle et irréversible de l'original
- -l'aveu judiciaire
- -le serment décisoire
- la présomption irréfragable : (dans ce cas la preuve contraire est non admise) C'est ainsi que la remise d'un titre de créance à son débiteur prouve le remboursement!

<u> PREUVES IMPARFAITES :</u>

Liberté d'appréciation du juge

- Commencement de preuve écrite : carte postale...
- ✓ Témoignage
- Présomptions simples : (la preuve contraire est recevable!) : paternité, garde la chose...
- Serment supplétoire
- * l'écrit est désormais défini en termes généraux sans lien avec le support ou avec ses modalités de transmission (principe d'équivalence fonctionnelle : voir fiche D1.1)
- pour être recevable l'écrit doit être intelligible, permettre l'identification de son auteur, garantir l'intégrité du contenu du message (voir ci-dessous). Ce sont là ses 3 fonctions que l'on peut résumer ainsi : communication, identification, préservation
- l'écrit électronique est un écrit qui change simplement de forme : on devrait parler d'écrit sous forme électronique

3. <u>la cryptologie</u>

- science du secret dont l'objectif est d'assurer la confidentialité des messages, l'authentification, la sécurité d'une signature électronique, le stockage des données...
- ses applications : communication sécurisée sur internet, paiements électroniques, authentification des personnes...
- √ elle repose sur du matériel ou logiciel conçu pour transformer des données à l'aide de conventions secrètes (clés asymétrique, publique, privée) et ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète

4. la signature électronique

- ✓ elle consiste dans l'usage d'un procédé fiable* d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. *Voir sur le <u>site de l'Anssi</u>*
- ✓ la signature remplit 5 fonctions : identification, adhésion au contenu, garantie de l'intégrité, constitution d'un original, psychologique
- ✓ typologie des signatures électroniques : signature numérisée (identification non assurée), carte à puce et code secret (idem), signature biométrique (idem) et enfin la signature numérique ou digitale ou électronique à clé asymétrique ou publique, offrant, seule, les garanties exigées par la loi.
- * il existe une présomption de fiabilité en faveur de la signature électronique sécurisée (fondée sur une cryptographie à clé asymétrique). Le destinataire peut vérifier la fiabilité grâce au certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification.

5. Les tiers de confiance

- ✓ La confiance lors des échanges (B2B, B2C...) sur internet repose essentiellement sur la cryptologie et sur les tiers de confiance
- ce sont des organismes indépendants, prestataires de services : certification des signatures, archivage, horodatage. Ils vont par exemple délivrer des certificats de signature électronique sur la base de clés de chiffrement
- On distingue : les prestataires de services de certification (PCS) ou opérateurs de certification (OP) et les tiers archiveurs (qui garantissent l'intégrité des documents conservés)
- Ces tiers de confiance se sont regroupés au sein de la Fédération nationale des Tiers de confiance : <u>FNTC</u>. Un exemple de document certifié est disponible sur leur plaquette d'information.

En résumé : l'écrit électronique est aussi recevable que l'écrit papier en droit européen.

L'exemple pour mémoriser: lorsque des entreprises contractent (BtoB) il leur est fortement conseillé de faire archiver le contrat conclu entre elles en faisant appel à un tiers archiveur. Cela permet de constituer une preuve en cas de survenance d'un litige.